

de s'adresser au propriétaire du même fonds ayant accès à la voie publique, pour l'obtenir.

"Il est certain qu'à la date du 24 juillet le terrain du défendeur était enclavé, bien que cette enclave résultait il est vrai du fait de l'homme, d'un acte de l'auteur du défendeur. Mais quelque soit l'acte dont résulte l'enclave, du moment qu'elle existe, la servitude légale prend naissance.

"Si par l'aliénation partielle d'un fonds une enclave est créée l'acquéreur de la portion du terrain communiquant à la voie publique, devra permettre le passage. *Aubry & Rau*, 3. P. 28; — *Donat, Commentaire, Loi Civile, Vol. 2*, p. 396, No. 16; — *Solon-Servitudes réelles*, P. 278; — *Pardessus, Servitudes réelles*, P. 341; — "*Duranton, Cours de droit français, Vol. 5 Page 463*, parlant de l'enclave, résultant du partage du fonds, suppose deux hypothèses, la première, qu'il aurait été déclaré dans l'acte de partage que les portions enclavées n'auront aucun passage sur les portions plus rapprochées du chemin et dans ce cas, d'après lui, l'équité et la loi exigent, un passage parce que les parts privées de passage ne peuvent rester sans culture. Et les propriétaires des portions enclavées n'en n'auront pas moins le droit de le réclamer, mais ils devront payer l'indemnité.

"Dans la seconde hypothèse, que pose Duranton, celle où aucune mention n'aurait été faite dans l'acte de partage au sujet du droit de passage, dans le cas de l'existence d'un passage lors du partage d'un fonds il dit: P. 664—

"Quand le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe *apparent* de servitude, dispose de l'un d'eux sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds alié-